

# **GE\_GERICHTE ATAS/472/2021 vom 19. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_472\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_472_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/472/2021 du 19 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/472/2021 del 19 maggio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, la décision attaquée ayant été rendue sur opposition en application de la loi précitée. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA), dans le respect des exigences de forme et de contenu posées par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 LPA). Touchée par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, la recourante a qualité pour recourir (art. 59 LPGA ; art. 60 al. 1 let. a et b et 89A LPA). Le recours est donc recevable.

### **E. 2**

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Toutefois, dans la mesure où le recours était, au 1er janvier 2021, pendant devant la chambre de céans, il reste soumis à l'ancien droit (cf. art. 83 LPGA ; RO 2020 5137 ; FF 2018 1597).

### **E. 3**

Compte tenu de l'issue à donner au recours, qui n'a en fait plus d'objet et vient d'être retiré par la recourante, il n'y a pas lieu de consacrer des développements notamment aux questions de savoir d'une part si les cotisations sociales considérées étaient ou non prescrites, et d'autre part dans quelle mesure les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales lorsqu'elles sont appelées à fixer les cotisations sociales sur les revenus provenant d'une activité indépendante et pour les assurés n'exerçant aucune activité lucrative (art. 9 al. 3 et 4 et art. 10 al. 3 LAVS ; art. 23 al. 4 et art. 29 al. 7 phr. 1 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 - RAVS - A/2984/2020 - 9/11 - RS 831.101 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_441/2015 du 19 février 2016 consid. 6 et 8.1).

### **E. 4**

a. Il y a en revanche lieu de préciser que, conformément au ch. 4057 des Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (en abrégé : DIN), les autorités fiscales ne communiquent que les montants déterminants nécessaires pour la fixation des cotisations à verser, sans fournir de détail sur les calculs effectués, et que cela peut poser problème, comme ce fut le cas en l'espèce. b.

Aussi apparaît-il utile de rappeler la jurisprudence suivante du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_441/2015 précité consid. 8.3). Lorsque, dans le cadre de la procédure d'opposition prévue par l'art. 52 LPGA, la personne tenue de payer des cotisations conteste le bien-fondé de la décision de cotisations rendue à son égard par une caisse de compensation, en émettant des critiques précises à l'encontre des montants retenus pour la fixation des cotisations ou, plus généralement, en se prévalant du fait que les chiffres retenus ne correspondent pas à ceux figurant dans la décision fiscale qui lui a été notifiée, elle fait implicitement valoir que la communication fiscale est manifestement erronée. D'après le ch. 4060 DIN, la caisse de compensation a, en pareille situation, une obligation de clarification ; elle est tenue de prendre contact avec l'autorité fiscale compétente afin que celle-ci examine la portée des critiques émises et, le cas échéant, rectifie (ou précise) sa communication. c. En l'espèce, l'intimée paraît avoir été consciente de son devoir de clarification, puisque, par courriel du 4 août 2020, elle a demandé à l'AFC de lui faire savoir si le bénéfice de liquidation de CHF 700'000.- en 2012 (selon la taxation définitive rectificative communiquée à l'intimée le 6 juin 2019) était un bénéfice net, dont les cotisations sociales avaient été déduites, ou non (étant rappelé que la taxation définitive 2012 communiquée le 28 octobre 2016 faisait état d'un bénéfice de liquidation de CHF 630'000.-). Par son courriel du 6 août 2020, l'AFC n'a en réalité pas répondu à cette question pertinente. Aussi l'intimée aurait-elle dû revenir à la charge auprès de l'AFC, plutôt que de rendre sa décision sur opposition et de laisser ainsi s'engager une procédure contentieuse tout de même un peu chronophage et coûteuse pour les parties et la juridiction saisie. L'AFC aurait pu sans peine clarifier la situation, ainsi que son représentant l'a fait devant la chambre de céans sur convocation de cette dernière, avec l'effet de résoudre le litige par un retour à la situation telle qu'elle avait été réglée par la première décision de l'intimée, du 2 novembre 2016.

## **E. 5**

a. Le recours ayant été retiré, il y a lieu d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. b. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; cf. art. 61 let. fbis LPGA).

A/2984/2020 - 10/11 - c. La recourante obtient en réalité gain de cause sur la question de la fixation des cotisations sociales litigieuses, qu'elle a développée dans sa réplique. Et il est exact qu'elle n'aurait pas eu besoin de recourir auprès de la CJCAS si l'intimée avait satisfait à temps à son devoir de clarification de la communication de l'AFC (supra consid. 4c).

Aussi se justifie-t-il d'allouer à la recourante une indemnité de procédure, que la chambre de céans fixera au montant de la note d'honoraires produite par l'avocat de la recourante, soit à CHF 606.40, et qu'elle mettra à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA).

\* \* \* \* \*

A/2984/2020 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.